



Les maladies professionnelles

7 décembre 2021

www.inrs.fr

Intervenante



Anne Delépine

Conseiller médical en santé au travail
Département Études et assistance médicales - INRS

Sommaire

- 1 Définition des maladies professionnelles
- 2 Un peu d'histoire
- 3 Structure des tableaux
- 4 Voie complémentaire
- 5 Éléments de procédure
- 6 Prestations versées
- 7 Conséquences du processus de déclaration pour la reconnaissance en maladie professionnelles
- 8 Quelques données chiffrées
- 9 Quelques éléments de vocabulaire
- 10 Focus sur les risques psychosociaux
- 11 Focus sur les cancers professionnels

Maladies professionnelles

- Une maladie est « **professionnelle** » si elle est « *la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique et résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle* ».
- Elle doit « *être désignée dans un tableau de maladies professionnelles et être contractée dans les conditions définies par ce tableau ou satisfaire aux autres critères de reconnaissance établis par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993* ».

Maladies professionnelles

Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail

- Présomption d'origine
- Responsabilité automatique de l'employeur
- Réparation forfaitaire

Maladies professionnelles

Loi du 25 octobre 1919

- Extension du régime de réparation des accidents du travail aux maladies professionnelles.
- Pas de définition de la maladie professionnelle, mais renvoi à des tableaux qui énumèrent les maladies prises en compte.
- Deux tableaux sont annexés à la loi du 25 octobre 1919 :
 - Plomb
 - Mercure
- Fixation d'un délai de responsabilité.
- De 1919 à 1945, les tableaux sont complétés et modifiés. Au 1er janvier 1947, il existe 25 tableaux.
- Aujourd'hui 118 tableaux au régime général et 60 au régime agricole.

Structure des tableaux (article L461-1 alinéa 5)

- Titre : Risque et éventuellement type de maladie

Désignation de la (des) maladie(s)	Délai de prise en charge	Liste indicative ou limitative des travaux
<ul style="list-style-type: none">• Nom de la maladie• Symptômes• Critères d'évolution• Critères de gravité• Examens exigés	<ul style="list-style-type: none">• Délai entre fin d'exposition et constatation médicale des premiers symptômes.• Durée d'exposition (certains tableaux).	Dans tous les cas, l'exposition au risque doit être prouvée par l'assuré, en pratique par l'enquête.

Le titre (1)

- **RG n° 11** : Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone
- **RG n° 1** : Affections dues au plomb et à ses composés
- **RG n° 12** : Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après :
dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane
- **RG n° 84** : Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydres ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamide ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Le titre (2)

- **RG n° 53** : Les affections dues aux rickettsies.
- **RG n° 56** : Rage professionnelle.
- **RG n° 42** : Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels.
- **RG n° 47** : Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois.
- **RG n° 57** : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail.
- **RG n° 69** : Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes.
- **RG n° 79** : Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif.
- **RG n° 97** : Atteintes chroniques du rachis lombaire provoquées par les vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier.
- **RG n° 98** : Atteintes chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention de charges lourdes.

Colonne de gauche : désignation des maladies (1)

RG n° 6 : Affections provoquées par les rayonnements ionisants

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation	30 ans	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire notamment.

Colonne de gauche : désignation des maladies (2)

RG n° 98 : Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par les manutentions de charges lourdes

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie
<p>Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués : <ul style="list-style-type: none">- dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien ;- dans le bâtiment, le gros œuvre, les travaux publics ;

Colonne de droite : liste des travaux (1)

RG n° 8 : Affections causées par les ciments

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, pyodermites	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par test épicutané	15 jours	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Blépharite	30 jours	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
Conjonctivite	30 jours	

Colonne de droite : liste des travaux (2)

RG n° 79 : Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer les maladies
Lésions chroniques à caractère dégénératif du ménisque isolées ou associées à des lésions du cartilage articulaire, confirmées par IRM (*) ou au cours d'une intervention chirurgicale. (*) L'arthroscanner le cas échéant	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

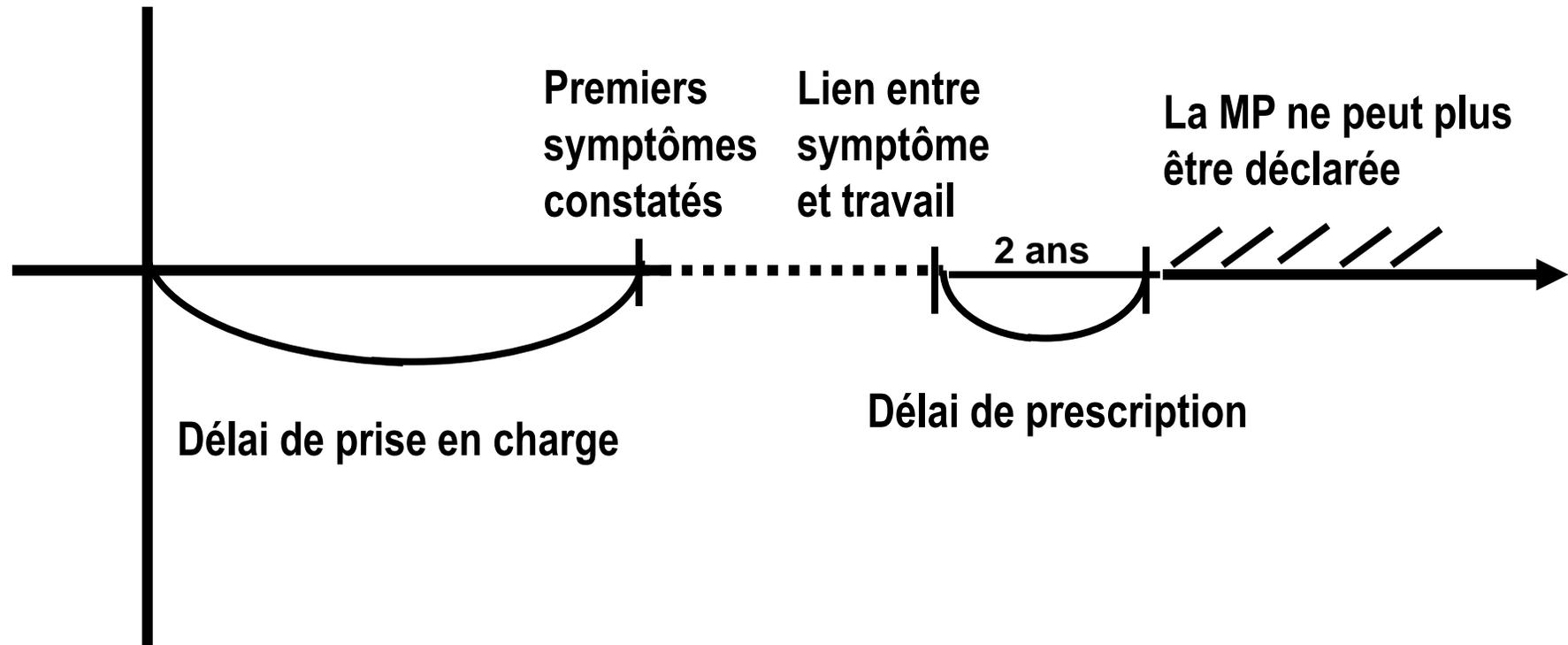
Colonne de droite : liste des travaux (3)

RG n° 57 : Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3h30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).	6 mois sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**): - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ; ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.

Colonne centrale : délai de prise en charge (1)

Arrêt d'exposition
(soustraction du
risque)



Colonne centrale : délai de prise en charge (2)

RG n° 30 bis : Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie
Cancer broncho-pulmonaire primitif	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante. [...]

RG n° 37 : Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Nickelage électrolytique des métaux.

En résumé

- Bénéficie de la présomption d'origine au titre de l'article L.461-1 alinéa 5 du Code de la sécurité sociale tout travailleur remplissant les conditions d'un tableau et qui en fait la demande auprès de son organisme de sécurité sociale.

Systeme complémentaire (1)

1. Maladie et nuisance inscrites dans un même tableau mais une ou plusieurs conditions administratives ne sont pas remplies (Art L. 461-1 alinéa 6) :

- > délai de prise en charge
- > durée d'exposition
- > liste limitative
- Nécessité d'établir que la maladie est directement causée par le travail habituel.

2. Maladie et nuisance incriminées non inscrites dans un même tableau (Art L. 461-1 alinéa 7) :

- > entraîne le décès ou une incapacité permanente (IP) prévisible de 25 % minimum
- Nécessité d'établir que la maladie est essentiellement et directement causée par le travail habituel.

Systeme complémentaire (2)

- **Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) :**
 - médecins ;
 - peut demander un avis médical complémentaire ;
 - secrétariat au niveau de l'échelon régional du service médical de l'assurance maladie ;
 - son avis s'impose à la caisse de sécurité sociale.

- **Deux CRMP uniques :**
 - infections au SARS-CoV2 ;
 - expositions professionnelles aux pesticides.

Complication d'un accident du travail

- Après certaines intoxications aiguës déclarées en AT
- Après agression
- Lombalgies chroniques
- Maladies infectieuses (inoculation lors d'un AT, contamination d'une plaie...)
 - > Ex. de l'infection par le VIH pour laquelle c'est cette modalité de réparation qui a été retenue, par décret.



Procédure basée sur le principe du contradictoire

Pour la victime

- Aucune obligation de déclaration.
- C'est la victime qui déclare.
- Déclaration accompagnée d'un certificat médical rédigé par le médecin de son choix.
- La reconnaissance est acquise.
- Site ameli (pour les médecins) :
 - <https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/prescription-prise-charge/accident-du-travail-et-maladie-professionnelle/mp/maladies-professionnelles>
- Site ameli (pour les victimes) :
 - <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/maladie-professionnelle/maladie-professionnelle>
- Site de la MSA :
 - <https://www.msa.fr/lfp/sante/reconnaissance-maladies-professionnelles>

Pour l'employeur

- Aucune obligation en termes de déclaration.
- Employeur prévenu par la Caisse primaire ou la Caisse de MSA.
- Par définition, c'est le dernier employeur qui est prévenu.
- Incidence sur la tarification.
- Incidence sur le maintien dans l'emploi en relation avec le médecin du travail : maladie professionnelle n'est pas synonyme d'inaptitude.

Instruction

- Colloque médico-administratif
 - Appréciation de la maladie
 - Recherche des expositions
- Information de toutes les parties
- Respect des délais
- Notification aux deux parties
- Chaque élément peut être contesté

Rôle du médecin

- Établir le diagnostic.
- Prendre en charge la victime sur un plan thérapeutique.
- Rédiger les certificats médicaux initial, de prolongation et de consolidation et éventuellement de rechute.
- Spécifiquement pour le médecin du travail (et le service de prévention et de santé au travail) :
 - Donner son avis sur le lien avec le travail surtout quand il s'agit d'une maladie hors tableau (Article L. 461-1 alinéa 7 voire 9).
 - Faire des préconisations d'adaptation du poste en fonction de l'état de santé de la victime.
 - Conseiller l'employeur pour éviter la survenue de nouvelles maladies professionnelles du même ordre.

Prestations et conséquences

Prestations (1)

- En nature :
 - Prise en charge des soins
 - En espèces :
 - Indemnités journalières
 - 1^{er} au 28^e jours d'arrêt, 60 %
 - à partir du 29^e jour, 80 %
 - Capital/rente :
 - IP < 10% : capital
 - IP ≥ 10 % : rente
- $IP \leq 50 \% : \text{rente} = IP/2$
- $IP > 50 \% : \text{rente} = 25 + (IP-50) \times 1,5$

Prestations (2)

- Effets sur le travail :
 - Obligation de reclassement
 - Indemnités licenciement
 - Bénéficiaires loi handicap

Conséquences

- Maladies survenant au cours de l'activité professionnelle
 - Levée secret médical
 - Incidences financières
- Maladies survenant après la cessation d'activité
 - Retrouver expositions passées
 - Recours aux centres de consultations des pathologies professionnelles

Quelques chiffres

Évolution du nombre de MP reconnues au RG

	population salariée	MP total	RG 57	RG 97	RG 98	RG 30+30bis	RG 42
1991	14 559 675	5 080	1 342	-	-	586	1 034
1999	16 468 749	16 665	10 874	110	416	1 950	591
2009	18 458 838	49 341	37 728	687	2 485	5 279	1 048
2012	18 632 122	54 015	42 148	488	3 208	4 531	1 017
2014	18 604 198	51 631	40 936	470	3 022	3 673	822
2016	18 529 736	48 762	38 740	482	2 701	3 345	704
2017	19 163 753	48 522	38 580	434	2 721	3 149	608
2019	19 649 134	50 392	40 829	383	2 545	2 881	517

Évolution du nombre de MP reconnues au RA

	population assurée	MP total	RA 39	RA 57	RA 57bis	RA 47 + 47bis	RA 46	RA 58 +59
1993	968 825	561	271	-	-	0	19	
1999	1 110 513	1 110	1 525	40	6	3	15	
2003	1 791 194	4 301	2 361	233	258	13	19	
2009	1 794 906	5 004	4 033	268	199	7	22	
2013	1 783 042	5 546	4 488	225	210	13	37	
2016	1 720 291	5 178	4 218	248	155	14	41	77
2017	1 640 783	4 996	4 086	234	183	13	38	63

En conclusion

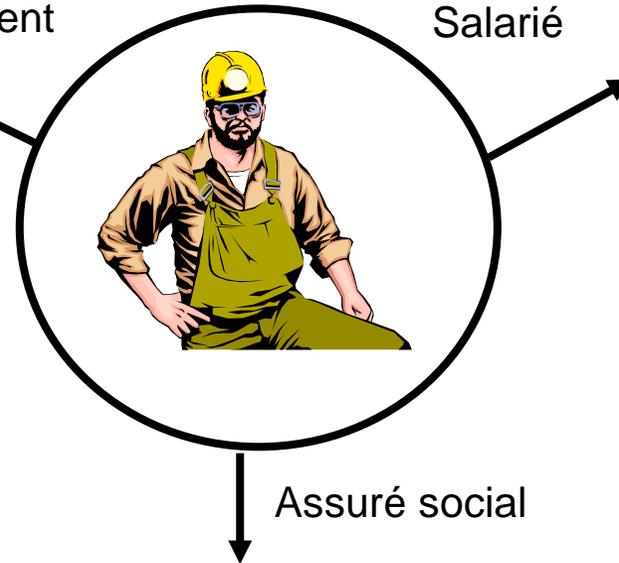
- Notion médico-légale
- Présomption d'origine pour les maladies figurant dans des tableaux
- Reflet imparfait des maladies rencontrées au travail
- Échec de la prévention

Le réseau des médecins

Médecin Traitant

- Soigne et prescrit.
- Ne connaît pas l'environnement de travail.
- Connaît la pathologie.

Patient



Salarié

Assuré social

Médecin conseil

- Évalue la capacité du salarié à reprendre une activité professionnelle.
- Alerte sur le risque de passage à la chronicité.
- Conseille.

Médecin du travail

- Évite l'altération de la santé du fait du travail.
- Connaît les postes de travail.
- Pas toujours informé de la survenue d'une pathologie.

Quelques questions

Quelques questions fréquentes

- Quelles différences entre invalidité, incapacité, reconnaissance comme travailleur handicapé ?
- Les maladies liées aux RPS peuvent-elles être reconnues en maladies professionnelles ?
- Quels sont les cancers professionnels les plus fréquents ?

Quelques astuces de vocabulaire

- **Invalidité :**
 - réglementation maladie ;
 - réduction de la capacité de travail ;
 - catégorie I, II ou III.
- **Incapacité :**
 - réglementation accident du travail maladie professionnelle ;
 - Taux : chiffre entier.
- **Invalidité** et **incapacité** : incompatible simultanément pour un même problème de santé.
- **Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) :**
 - attribuée par la maison départementale du handicap (MDPH) ;
 - incapacité résultant d'une déficience ;
 - compatible avec une invalidité ou une reconnaissance en maladie professionnelle.

Focus sur les atteintes à la santé mentale

- Aucun tableau réparant les atteintes à la santé mentale consécutives à des risques psychosociaux.
- Burn-out non inscrit dans les classifications internationales médicales.
- Mais prise en compte de l'anxiété généralisée, de la dépression sévère, et des troubles post-traumatiques (non pris en compte au titre des AT).
- Réparation seulement au titre des hors tableaux (art L461-1 alinéa 7 et 9).
- Importance de l'avis du médecin du travail.
- Augmentation des demandes depuis 10 ans :
 - 136 demandes en 2010 avec 46 % d'avis favorables ;
 - 3 130 demandes en 2020 avec 48 % d'avis favorables.

Focus sur les cancers professionnels

- 25 tableaux du régime général et neuf tableaux du régime agricole réparent des affections cancéreuses.
- Les organes cibles les plus fréquents sont le poumon puis les voies urinaires, les hémopathies et les cancers cutanés.
- Amiante : nuisance la plus fréquente.
- Exposition au risque majoritairement supérieur à 10 ans.
- Nombre de reconnaissances relativement constant depuis 2015.
- Nombre de cancers reconnus hors tableaux (alinéa 7) a doublé en quatre ans.
- Concerne majoritairement des ouvriers retraités.



Pour aller plus loin

Base de données maladies professionnelles (1)

www.inrs.fr/mp

Poser une question à l'INRS | Espace Presse | Tous nos sites | Flux RSS |  Ma sélection

 Santé et sécurité au travail

Rechercher sur le site...

INRS | Actualités | Démarches de prévention | Risques | Métiers et secteurs d'activité | Services aux entreprises | **Publications et outils**

Accueil > Publications et outils > Bases de données > Tableaux des maladies professionnelles

Tableaux des maladies professionnelles

Une maladie est dite professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique ou biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle et si elle figure dans un des tableaux du régime général ou agricole de la Sécurité sociale.

Cette base de données permet d'accéder à ces tableaux, tels qu'ils sont publiés au *Journal officiel*.

Pour en faciliter la compréhension, chaque tableau est accompagné d'un commentaire médico-technique, rédigé par un groupe pluridisciplinaire d'experts.



 A+ A A-

POUR EN SAVOIR PLUS

- Les maladies professionnelles en 10 questions
- La réglementation
- Adresses utiles**
- Aide à la consultation

Accéder aux tableaux des maladies professionnelles

Recherche	Pathologie par plan de classement	Liste des tableaux
-----------	-----------------------------------	--------------------

Régime choisi:

Les deux régimes Régime général Régime agricole

Activité(s) / Nuisance(s) :

ex : amiante

Maladie(s) :

ex : hépatite virale

Numéro CAS :

DERNIÈRES MODIFICATIONS

Le décret n° 2021-636 du 20 mai 2021 crée le tableau n° 101 du régime général .

Le décret n° 2019-312 du 11 avril 2019 modifie le tableau n° 59 du régime agricole .

Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 crée le tableau n° 100 du régime général et le tableau n° 60 du régime agricole .

Le décret n° 2020-1125 du 10 septembre 2020 modifie le tableau n° 58 du régime agricole .

Le décret n° 2021-189 du 19 février 2021 modifie le tableau n° 19 du régime agricole .

Le décret n° 2017-812 du 5 mai 2017

Base de données maladies professionnelles (2)

www.inrs.fr/mp

Poser une question à l'INRS | Espace Presse | Tous nos sites | Flux RSS |  |  Ma sélection

 Santé et sécurité au travail

Rechercher sur le site... **OK**

INRS | Actualités | Démarches de prévention | Risques | Métiers et secteurs d'activité | Services aux entreprises | **Publications et outils**

Accueil > Publications et outils > Bases de données > Tableaux des maladies professionnelles > Fiche Tableau des maladies professionnelles

Tableaux des maladies professionnelles

Régime général tableau 57

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

TABLEAU ET COMMENTAIRES | **Tableau équivalent 39 dans régime agricole** | **Télécharger le PDF (PDF 225,2 Ko)**

- ▶ **Tableau**
- ▶ Historique
- ▶ Données statistiques
- ▶ Nuisance
- ▶ Principales professions exposées et principales tâches concernées
- ▶ Description clinique de la maladie indemnisable
- ▶ Critères de reconnaissance
- ▶ Eléments de prévention technique
- ▶ Eléments de prévention médicale
- ▶ Références réglementaires (lois, décrets, arrêtés)
- ▶ Eléments de bibliographie scientifique

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Date de création : Décret du 2 novembre 1972 | Dernière mise à jour : Décret du 5 mai 2017

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A - Épaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3h30 par jour en cumulé.
		Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**):

Si des questions subsistent...

- Découvrez l'ensemble de **nos supports** sur <https://www.inrs.fr/>
- Posez **vos questions** sur le site de l'INRS : <https://www.inrs.fr/footer/contact.html>



Notre métier, rendre le vôtre plus sûr

Merci de votre attention



www.inrs.fr

YouTube

